

Tribunal fédéral - 4A\_480/2013  
Ire Cour de droit civil  
Arrêt du 10 février 2014

Newsletter février 2014

Procédure ; compétence  
matérielle

Résumé et analyse

Compétence matérielle des  
tribunaux de commerce en  
matière de bail

Proposition de citation :

Art. 6 al. 2 CPC ; § 126  
GOG ZH

François Bohnet, Compétence matérielle des  
tribunaux de commerce en matière de bail : la  
saga continue, Newsletter Bail.ch avril 2014



Séminaire sur  
le droit du bail

## Compétence matérielle des tribunaux de commerce en matière de bail : la saga continue

François Bohnet

### I. Objet de l'arrêt

Le Tribunal fédéral s'intéresse à la marge de manœuvre des cantons en matière de compétence matérielle des tribunaux de commerce. Si le droit cantonal a institué un tel tribunal, ses compétences résultent du droit fédéral. Les cantons ne peuvent pas déroger à la compétence matérielle découlant de l'art. 6 al. 2 CPC. En particulier, il ne peuvent pas attribuer une compétence alternative à un autre tribunal spécialisé, en l'espèce au tribunal des baux.

### II. Résumé de l'arrêt

#### A. Les faits

Une bailleresse agit par la voie du cas clair (art. 257 CPC) devant le juge unique du tribunal de district de Winterthur en vue d'ordonner à la locataire d'ouvrir sa surface commerciale dans les heures minimales convenues entre les parties. A titre subsidiaire, cette conclusion est également prise à titre de mesures provisionnelles au sens des art. 261 ss CPC.

Le 4 juin 2013, le juge unique déclare irrecevable la requête, retenant que le tribunal de commerce est seul compétent en vertu de l'art. 6 al. 2 CPC, dans la mesure où les deux parties sont inscrites au Registre du commerce et qu'il s'agit d'un litige relevant de leur activité commerciale, la valeur litigieuse du recours en matière civile au Tribunal fédéral étant par ailleurs atteinte.

La bailleresse appelle de ce prononcé devant le tribunal supérieur du canton de Zurich en concluant à son annulation et au renvoi de la cause devant le juge unique du tribunal de district. Par jugement du 23 août 2013, le tribunal supérieur du canton de Zurich admet l'appel et renvoie la cause au juge unique du tribunal de district pour nouveau prononcé. Le tribunal supérieur considère que l'art. 6 al. 2 CPC n'exclut pas qu'un canton prévoie une compétence concurrente d'un autre tribunal spécialisé pour un litige qui remplit les conditions de cette disposition. Dès lors, lorsqu'une cause est tant de la compétence d'un tribunal des baux que du tribunal de commerce et que les parties ne conviennent pas de la compétence de l'un ou l'autre de ces tribunaux, la question de la compétence doit être tranchée par le tribunal supérieur, en vertu du § 126 al. 1 de la Loi zurichoise d'organisation judiciaire (GOG). Dans la mesure où il était clair dans le cas d'espèce que le locataire n'acceptait pas la compétence du tribunal de district, il convenait que le juge unique du tribunal de district fixe à la bailleresse un délai pour qu'elle requiert du tribunal supérieur la fixation de la compétence conformément au § 126 al. 1 GOG.

La locataire a saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile contre ce prononcé du tribunal supérieur de Zurich du 23 août 2013.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

## **B. Le droit**

Le Tribunal fédéral examine si l'art. 6 al. 1 et 2 CPC accorde une compétence impérative et exclusive au Tribunal du commerce lorsque les conditions de cette disposition sont remplies ou si le droit cantonal peut prévoir la compétence d'un autre tribunal, le cas échéant à titre alternatif. Il relève que la doctrine considère que la compétence du tribunal de commerce telle qu'elle découle de l'art. 6 al. 2 CPC est impérative sans qu'elle développe toutefois de manière approfondie cette question.

Pour le Tribunal fédéral, l'ATF 138 III 471, c. 5 et l'arrêt 4A\_239/2013 du 9 septembre 2013 qui admettent une dérogation en principe de la compétence matérielle du tribunal de commerce concernent le cas particulier de la consorité simple passive. Si seul un consort simple passif relève de la compétence du tribunal de commerce, le droit cantonal peut prévoir dans un tel cas que les tribunaux ordinaires sont compétents, par souci d'économie de procédure et pour éviter des jugements contradictoires. Dans l'ATF 139 III 457, c. 4.4.3.3, le Tribunal fédéral a à nouveau fixé des limites à la compétence matérielle des tribunaux de commerce en se rattachant à la portée des dispositions fédérales de procédure.

Or, en l'espèce, il n'existe pas de disposition fédérale de procédure qui justifie que l'on déroge à la compétence matérielle du tribunal de commerce.

L'organisation judiciaire demeure dans la compétence des cantons uniquement si une loi fédérale ne prévoit pas autre chose (art. 122 al. 2 Cst.). On ne peut donc pas parler d'une autonomie des cantons en matière d'organisation judiciaire. Les dispositions portant sur la compétence matérielle des tribunaux relèvent également de la procédure civile, comme il ressort de la systématique du code qui réglemente ladite compétence matérielle aux art. 4 ss CPC.

Les cantons sont compétents pour fixer la compétence matérielle des tribunaux que dans la mesure où le droit fédéral ne prévoit pas de règle à cet égard. En matière de tribunaux de commerce, l'art. 6 al. 2 let. a-c fixe la compétence desdits tribunaux. Le droit fédéral a donc fait usage de sa compétence dans ce domaine, si bien qu'il ne reste plus de place pour des règles parallèles de compétence de rang cantonal.

## **III. Analyse**

La création de tribunaux spéciaux s'explique par le souci de soumettre les litiges relevant d'un domaine particulier à une cour composée de manière paritaire ou à des juges spécialistes de la matière. La délimitation des compétences des tribunaux spéciaux n'est pas sans générer quelques difficultés, un litige pouvant relever de plusieurs domaines et donc de la compétence de plusieurs tribunaux. Tel est par définition le cas des baux commerciaux, qui peuvent relever tout à la fois de la compétence d'un tribunal des baux ou d'un tribunal du commerce.

L'arrêt commenté, destiné à la publication, fait une synthèse de l'approche casuistique opérée par le Tribunal fédéral dans sa récente jurisprudence en la matière. Il pose de manière convaincante le principe selon lequel les règles de compétence matérielle relèvent du droit fédéral lorsque celui-ci a fait usage de sa compétence sur ce thème. Tel est le cas de la compétence des tribunaux de commerce fixée à l'art. 6 CPC. La compétence résultant de cette disposition ne peut être limitée que par d'autres dispositions du droit fédéral. C'est le cas lorsque plusieurs consorts simples passifs peuvent être attirés en justice (art. 71 CPC) et que seuls certains d'entre eux relèvent de la compétence du tribunal de commerce. Dans un tel cas, le droit fédéral autorise les cantons à prévoir

la compétence des tribunaux ordinaires pour l'ensemble des consorts, par souci d'économie de procédure et pour éviter des jugements contradictoires (ATF 138 III 471, c. 5). Par ailleurs, lorsque le code impose la procédure simplifiée, quelle que soit la valeur litigieuse (art. 243 al. 2 CPC), le tribunal de commerce ne peut être compétent, puisque cette procédure ne s'applique pas devant lui en vertu de l'art. 243 al. 3 CPC (ATF 139 III 457, c. 4.4.3.3).

Comme en l'espèce la bailleuse avait agi par la voie du cas clair et subsidiairement en mesures provisionnelles, la procédure applicable était la procédure sommaire (art. 248 CPC). Celle-ci n'est pas exclue devant le tribunal de commerce, l'art. 6 al. 5 CPC retenant même que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance. Dès lors, aucune règle de droit fédéral n'excluait la compétence des tribunaux de commerce en l'espèce. Le droit zurichois ne peut donc prévoir une compétence alternative entre le tribunal de commerce et le tribunal des baux. Seul le tribunal de commerce est compétent dans une telle situation.